

Enregistré le 23/06/2026 E-2026-163

**ARRÊTÉ N° E-2026-163**

**RELATIF AU CLASSEMENT DU SANGLIER EN TANT QU'ESPÈCE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS  
POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2026/2027 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT ET FIXANT SES  
MODALITÉS DE DESTRUCTION À TIR**

**La préfète du Lot,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-4, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-10 et R. 427-18 ;

Vu le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilynne POULAIN en qualité de Préfète du Lot ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles (ESOD) par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté de la préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2025-208 du 21 juillet 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 ;

Vu la proposition de classer le sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la campagne cynégétique 2026/2027 et l'examen de son classement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 juin 2026 ;

Vu la consultation du public relative au projet de classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la campagne cynégétique 2026/2027 dans le département du Lot et fixant ses modalités de destruction à tir, organisée du 27 mai 2026 au 17 juin 2026 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Lot:

Vu la synthèse des observations du public du 19 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-53 du 04 mai 2026, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;

Considérant que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) permet d'intervenir ponctuellement du 1<sup>er</sup> au 31 mars pour limiter les dégâts commis aux cultures et aux récoltes agricoles par ce suidé et la nécessité de prévenir ces dommages en régulant ce dernier dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique, des biens et des personnes ;

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative permettant de contenir les populations de cette espèce à un niveau raisonnable permettant un équilibre prévention/dégât acceptable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est classée en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur l'ensemble du territoire du département du Lot.

**Article 2 :** Sur l'ensemble du territoire du département du Lot, le sanglier pourra être détruit tous les jours du 1<sup>er</sup> mars 2027 au 31 mars 2027 sur autorisation préfectorale individuelle.

La demande d'autorisation de destruction à tir sera établie selon le modèle de l'annexe 1. Un compte rendu sera obligatoirement adressé dans les 15 jours suivant la fin de la période de destruction :

- soit à la Direction Départementale des Territoires du Lot par voie postale ou par courrier électronique à [thierry.bastide@lot.gouv.fr](mailto:thierry.bastide@lot.gouv.fr)
- soit via l'application ChassAdapt du site internet de la fédération des chasseurs du Lot qui retransmettra ces informations à la direction départementale des territoires sous une forme convenue entre les deux structures.

Les opérations de destruction pourront être conduites à l'approche, à l'affût par tir à balle uniquement. L'arme devra être munie d'un système optique de visée à grossissement ou bien le chasseur devra disposer d'une paire de jumelles. Spécifiquement en battue, par tir à balle ou munition chevrotine disposant de 8 ou 9 grains selon les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031, à l'aide d'armes de chasse autres que carabines de calibre 22 Long Rifle ou flèche de chasse exclusivement. Il est rappelé que dans le cadre du présent arrêté, l'emploi de pièges est interdit.

Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser.

**Article 3 :** Il est rappelé que le droit de destruction est distinct du droit de chasse. La destruction des animaux classés en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est un droit conféré aux propriétaires, possesseurs et fermiers qui, soit procèdent personnellement aux opérations de destruction, soit y font procéder en leur présence, soit délèguent par écrit le droit d'y procéder. Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte, par exemple, l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, les maires des communes du département concernés, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Cahors, le 19 juin 2026

Pour la Préfète du Lot et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires

Pierre-Antoine MORAND



**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>